

La partie condamnée supportera ces frais dont le montant sera versé, entre les mains du trésorier colonial, dans les quarante-huit heures qui suivront le prononcé du jugement.

Art. 2. Lorsqu'il y aura lieu de partager les dépens, le juge de paix en fixera la répartition, et il en sera fait mention à la suite de la sentence.

Art. 3. Le juge de paix fera connaître les dépens prononcés dans chaque audience et les noms des débiteurs au trésorier colonial, qui se pourvoira près de qui de droit pour en suivre le recouvrement.

Fait à Papeete, le 14 mai 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 18

DÉCLARANT LA SAISIE ET LA CONFISCATION DE LA PROPRIÉTÉ DU SIEUR VICTOR CHANCEREL (*).

[11 mars 1844.]

(Transitoire.)

ARRÊTÉ N° 19

CONCERNANT LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DU SIEUR VICTOR CHANCEREL (**).

[18 mars 1844.]

(Transitoire.)

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En vertu de l'article 7 de l'arrêté de M. le Commandant particulier des Iles de la Société, en date du 3 mars 1844, sur la mise en état de siège de Papeete;

Vu la contravention signalée dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La propriété du sieur Victor Chancerel, restaurateur à Papeete, sera saisie et confisquée au profit de l'État.

M. le directeur de la police européenne, M. le directeur du génie et M. Gratton, chargé du service administratif à Papeete, procéderont à la visite des lieux et à l'estimation des constructions et dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Art. 2. Il en sera adressé une expédition à M. le directeur des domaines, qui conservera dans ses bureaux les plans et devis estimatifs de la propriété saisie au profit de l'État.

Papeete, le 11 mars 1844.

Signé : BRUAT.

(**) Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur le rapport qui nous a été fait par M. le Commandant particulier des Iles

de la Société, que le nommé Victor Chancerel, ex-restaurateur à Papeete, dont les propriétés ont été saisies et confisquées, conformément aux prescriptions de l'arrêté sur la mise en état de siège, avait, avant la mesure dont il vient d'être l'objet, des dettes dont le montant est plus considérable que la valeur des propriétés saisies;

Considérant qu'il ne serait pas juste de faire supporter aux créanciers du sieur Chancerel les peines que ce dernier s'est seul attirées;

Après en avoir délibéré en Conseil de gouvernement,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il sera fait une cession au profit des créanciers du sieur Victor Chancerel, de toutes sommes à lui dues par le gouvernement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Le montant de l'estimation faite par la commission désignée par notre arrêté, en date du 11 du présent mois, sera versé entre les mains de M. le juge de paix des Iles de la Société, chargé d'en régler la répartition entre les créanciers, ainsi que de toutes autres sommes dues par l'État audit sieur Chancerel.

Papeete, le 18 mars 1844.

Signé : BRUAT.